

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

Distriect de Montréal

No. : R-3863-2013

Hydro-Québec Distribution

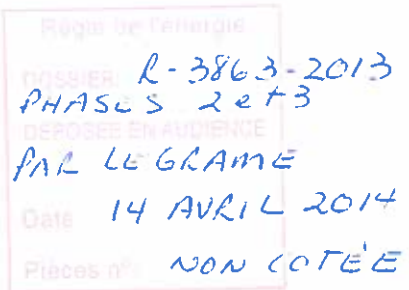
(ci-après nommée «le Distributeur»)

Demanderesse

et

Groupe de recherche appliquée en  
macroécologie (GRAMÉ)

Intervenant



**Cahier d'autorités**

- Onglet 1:** R-3579-2005, D-2006-34 (Extrait), p. 88 et 89;
- Onglet 2:** R-3610-2006, D-2007-12 (Extrait), p. 83 et 84;
- Onglet 3:** R-3644-2007, D-2008-24 (Extrait), p. 102 à 105;
- Onglet 4:** R-3677-2008, D-2009-016 (Extrait), p. 87-88;
- Onglet 5:** R-3748-2010, D-2011-162 (Extrait), p. 49-50;
- Onglet 6:** R-3864-2013, D-2014-017 (Extrait), p. 9-10;
- Onglet 7:** R-3854-2013, D-2014-037 (Extrait), p. 193-199.

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2006-34

R-3579-2005

28 février 2006

---

## PRÉSENTS :

Jean-Paul Théorêt

Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

Richard Carrier, B. Sc. (Écon.), M. A. (Écon.)

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**

---

**Décision**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité  
pour l'année tarifaire 2006-2007*

## 8. SUIVIS

### 8.1 VIGIE SUR LES COMPTEURS AVANCÉS

En réponse aux préoccupations de la Régie exprimées dans la décision D-2005-34<sup>18</sup>, le Distributeur présente un rapport de vigie des principales expériences étrangères spécifiques aux compteurs avancés. Il présente également une réflexion sur la tarification dynamique et son impact sur la consommation d'électricité.

Il ressort de ce rapport que les implantations massives de compteurs avancés par les distributeurs ont principalement comme objectif de réduire les coûts des SALC ou d'assurer la qualité du service. Les compteurs avancés peuvent également permettre de gérer la demande d'électricité par le biais d'une tarification dynamique. À cet égard, le rapport mentionne la nouvelle politique énergétique américaine qui propose que les États exigent des distributeurs d'électricité qu'ils offrent une option de tarification dynamique et des compteurs avancés aux consommateurs qui en font la demande.

Le Distributeur se questionne sur les possibilités de réduire significativement une charge de chauffage, surtout lorsque les périodes de pointe peuvent s'étendre sur plusieurs heures, voire plusieurs journées. De plus, il est préoccupé par le phénomène de reprise de la charge qui suivrait inévitablement une période prolongée de réduction de la charge de chauffage.

Le Distributeur affirme qu'il continuera à suivre les expériences étrangères relatives aux compteurs avancés. Étant donné l'état d'avancement de ces expériences, il est prématuré de tirer des conclusions à cette étape.

Le **GRAME** et **SÉ/AQLPA** se sont regroupés pour traiter du sujet. Ces intervenants souhaitent que le Distributeur entame dès maintenant la réalisation d'analyses coûts bénéfiques sur la technologie des compteurs avancés ainsi que sur les différentes formes de tarification qui pourraient y être associées. Ils demandent aussi la création d'un groupe de travail et d'un projet pilote pour évaluer les avantages d'une telle technologie.

**La Régie juge satisfaisante la vigie présentée par le Distributeur. Sa revue est étoffée et basée sur une recherche des expériences pertinentes à la vigie souhaitée.**

---

<sup>18</sup> Décision D-2005-34, dossier R-3541-2004, 24 février 2005, page 1-10.

La Régie lui demande de poursuivre sa vigie sur les compteurs intelligents et d'en rendre compte annuellement lors des prochains dossiers tarifaires. La Régie est particulièrement intéressée par les résultats de l'expérience ontarienne et par l'impact de la politique américaine en ce qui a trait à l'obligation pour les distributeurs d'offrir des options de tarification dynamique et des compteurs avancés aux consommateurs qui en font la demande.

Par ailleurs, la Régie juge qu'il serait prématuré de mettre en place dès maintenant un comité technique ou un projet pilote tel que demandé par le GRAME et SÉ/AQLPA.

## **8.2 DONNÉES À PRÉSENTER DANS LE RAPPORT ANNUEL À LA RÉGIE**

En vertu de la présente décision, les informations additionnelles suivantes devront dorénavant être présentées dans le rapport annuel :

1. Accumuler sur une base mensuelle les informations pertinentes sur les écarts dus aux aléas climatiques des revenus de transport et de distribution et documenter le fonctionnement du compte de nivellement de la température (section 2.2);
2. Présenter un suivi sur la rentabilité de l'option d'électricité additionnelle pour la clientèle grande puissance (section 6.5);
3. Fournir un suivi de l'adhésion de la clientèle à l'option de l'électricité interruptible pour les clients moyenne puissance (section 6.6).

Pour ces motifs,

### **La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE**, en partie, la demande du Distributeur;

**APPROUVE**, pour le présent dossier, les modifications et ajouts apportés à la méthode de répartition des coûts soumise;

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2007-12

R-3610-2006

27 février 2007

---

**PRÉSENTS :**

Jean-Paul Théorêt  
François Tanguay  
Richard Lassonde  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page 7**

---

**Décision**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité  
pour l'année tarifaire 2007-2008*

**En conséquence, la Régie demande que l'analyse soit refaite en s'appuyant notamment sur des études de coûts marginaux de long terme.**

### *Compteurs avancés et tarification dynamique*

Dans sa poursuite de la vigie demandée par la Régie dans la décision D-2006-34, deux éléments ont retenu l'attention du Distributeur concernant la politique énergétique américaine. D'une part, cette politique n'annonçait d'aucune façon le déploiement massif de compteurs avancés pour la clientèle domestique. D'autre part, le gouvernement demandait de produire une estimation des bénéfices que les États-Unis pourraient tirer de la gestion de la demande de ces mêmes clients.

À la connaissance du Distributeur, le cas de l'Ontario constitue le seul exemple de déploiement massif de compteurs avancés précédant les analyses de rentabilité. Le Distributeur note que la Commission de l'énergie de l'Ontario a permis, dans une décision générique applicable à tous les distributeurs, d'inclure dans les revenus requis pour 2006 un coût de 30 ¢/abonnement/mois pour financer les coûts initiaux associés à ce déploiement.

Pour leur part, les tarifs offerts en Californie, bien que reflétant les coûts d'approvisionnement, conduisent à un effacement moyen en pointe de l'ordre de 13 % lorsque le prix passe de 9 ¢/kWh à 59 ¢/kWh. Le Distributeur conclut de ce résultat que peu de MW disparaissent en pointe grâce à la tarification par période critique (TPC).

**La Régie prend acte du rapport du Distributeur sur les compteurs avancés. Elle considère qu'à partir du prochain dossier tarifaire, cette vigie devra alimenter sa réflexion sur la révision des structures tarifaires afin de refléter les coûts marginaux de long terme et faire partie du rapport à être déposé.**

Pour la tarification dynamique, le Distributeur offre présentement à sa clientèle le tarif DT et le tarif DH. Le Distributeur affirme que ce dernier tarif, quoique intéressant sur le plan du principe, ne présente aucun intérêt<sup>84</sup>. Il est plus intéressé par une TPC, qui cible davantage ses besoins. Il mentionne aussi qu'une tarification en temps réel, dont fait partie la TPC, ne peut s'appliquer à une clientèle de masse et doit viser une clientèle spécialisée<sup>85</sup>.

---

<sup>84</sup> Pièce A-20-4-NS du 4 décembre 2006, page 174.

<sup>85</sup> Pièce A-20-4-NS du 4 décembre 2006, pages 181 et 182.

De plus, le Distributeur affirme qu'il teste la technologie de lecture par radiofréquence afin de valider sa faisabilité technique. Il songe présentement à un déploiement par phase.

**Pour le présent dossier, la Régie considère acceptable la proposition du Distributeur de poursuivre l'orientation adoptée l'année dernière concernant la modulation de la hausse tarifaire.**

**La Régie juge que le Distributeur n'a pas répondu à l'ensemble des demandes de la dernière décision. Elle constate que la vigie sur les structures tarifaires adaptées pour refléter les coûts marginaux de long terme est trop sommaire, particulièrement pour les tarifs G, M et L. Elle considère qu'une analyse plus en profondeur est requise à la lumière du nouveau contexte de l'approvisionnement postpatrimonial.**

**La Régie réitère ses demandes de la décision D-2006-34. De plus, elle demande au Distributeur de présenter, lors du prochain dossier tarifaire, une proposition de réforme pour les tarifs domestiques, qui explore les options de tarification saisonnière et différenciée dans le temps.**

**La Régie est intéressée par la tarification dynamique qui pourrait être associée à la lecture par radiofréquence. Elle invite le Distributeur à tenir compte, dans la conception de ce projet, de la proposition de tarification dynamique annoncée pour le prochain dossier tarifaire.**

**Concernant les tarifs généraux, la Régie demande au Distributeur d'explorer des options de structures tarifaires croissantes à l'image de celle de BC Hydro et de quantifier les coûts et les bénéfices associés à chacune d'elles.**

**Ces propositions de réforme tarifaire devront tenir compte de l'importance des coûts marginaux de long terme, des orientations de la présente décision et de la mise en œuvre de la stratégie énergétique du gouvernement. Ces propositions devront être présentées en séance de travail en temps opportun, de telle sorte que le Distributeur soit en mesure de déposer un compte-rendu lors du prochain dossier tarifaire.**

### **6.3 MODALITÉS DE FACTURATION APPLICABLES LORS D'AJUSTEMENTS DES TARIFS**

**Le Distributeur demande que la règle du prorata soit la seule règle de facturation applicable aux périodes de consommation qui chevauchent la date d'entrée en vigueur de nouveaux**

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2008-024

R-3644-2007

26 février 2008

---

**PRÉSENTS :**

Gilles Boulianne  
Richard Lassonde  
Lucie Gervais  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page 7**

---

**Décision**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité  
pour l'année tarifaire 2008-2009*



moyens de desserte et les coûts marginaux de court terme sont bien connus, il n'en va pas de même pour les coûts marginaux de long terme.

Hydro-Québec doit présenter au gouvernement, au cours de l'année, son plan stratégique. Le Distributeur a déposé l'automne dernier son plan d'approvisionnement.

**Décision : La Régie demande au Distributeur, dans ce contexte, de conduire une étude sur ses coûts marginaux de long terme et de lui en présenter les résultats lors du dossier tarifaire 2010 ou dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement.**

#### 5.4 PROJET PILOTE DE TARIFICATION DIFFÉRENCIÉE DANS LE TEMPS

La TDT ou tarification horosaisonnaire implique que le prix de l'énergie varie en fonction de différentes périodes de temps (saison, mois, jour et heure) afin de refléter la variabilité des coûts d'approvisionnement selon les capacités du réseau et les prix de marché.

Pour répondre aux directives émises dans la Stratégie énergétique 2006-2015 du gouvernement du Québec<sup>78</sup> et à la décision D-2007-12 de la Régie<sup>79</sup>, le Distributeur propose de tester deux tarifs expérimentaux calibrés à partir du tarif D, les tarifs DA et DB<sup>80</sup>.

Le tarif DA est fonction à la fois des plages horaires, des saisons et des heures dites critiques. Vingt-cinq blocs d'heures critiques d'une durée de quatre heures (100 heures critiques) pourront avoir lieu entre 7 h et 11 h et entre 17 h et 21 h. Un préavis sera envoyé au client, la veille, avant 15 h. Le prix en heures critiques est basé sur le prix de pointe de la deuxième tranche du tarif D, auquel on a ajouté 10,0 ¢/kWh afin qu'il reflète un signal de prix en puissance durant ces heures.

En saison estivale, la structure du tarif inclut un écart annuel de 1,5 ¢/kWh entre les prix en pointe et ceux hors pointe, qui est basé sur le prix des approvisionnements offerts sur le marché de New York.

---

<sup>78</sup> Stratégie énergétique 2006-2015, page 57.

<sup>79</sup> Décision D-2007-12, dossier R-3610-2006, 27 février 2007, page 84.

<sup>80</sup> Le Distributeur testera également différents compteurs avec mesure par intervalles qui permettent d'obtenir une lecture horaire de la consommation : voir pièce B-1-HQD-12, document 5, pages 30 à 32.

**TABLEAU 19**  
**STRUCTURE PROPOSÉE DU TARIF DA**

<i>(en ¢/kWh)</i>	<i>Hiver</i>		<i>Été</i>	
	<i>Pointe</i>	<i>Hors pointe</i>	<i>Pointe</i>	<i>Hors pointe</i>
Première tranche	6,01	3,33	6,01	4,51
Deuxième tranche	7,80	5,12	7,80	6,30
Heures critiques	17,80			

*Source : Pièce B-1-HQD-12, document 5, page 25*

Selon le Distributeur, en supposant des déplacements de 20 % à 30 % des kWh normalement consommés en pointe vers les périodes hors pointe, les clients pourraient économiser entre 3 % et 5 % de leur facture annuelle.

Le tarif DB implique des prix prédéterminés selon des périodes définies de consommation. Il est construit à partir des heures de pointe d'hiver et des heures hors pointe d'été du tarif DA, soit les deux ensembles de prix les plus élevés de ce tarif. Sa structure inclut également un écart annuel de 1,5 ¢/kWh entre les prix en pointe et ceux hors pointe.

**TABLEAU 20**  
**STRUCTURE PROPOSÉE DU TARIF DB**

<i>(en ¢/kWh)</i>	<i>Hiver</i>		<i>Été</i>	
	<i>Pointe</i>	<i>Hors pointe</i>	<i>Pointe</i>	<i>Hors pointe</i>
Première tranche	6,01	4,51	6,01	4,51
Deuxième tranche	7,80	6,30	7,80	6,30

*Source : Pièce B-9-HQD-15, partie B, document 1, page 30*

D'après le Distributeur, en utilisant les mêmes hypothèses de déplacement de consommation, le tarif DB devrait générer les mêmes économies pour les clients participants que le tarif DA.

Les tarifs DA et DB seraient offerts à tous les clients résidentiels, sauf aux 4 500 clients résidentiels facturés en puissance. Le Distributeur estime que 3 % de la clientèle domestique, soit environ 100 000 clients, serait intéressée à s'abonner à l'un des deux tarifs horosaisonniers proposés.

Les deux tarifs seront testés auprès d'un échantillon de 2 100 participants répartis entre groupes expérimentaux et groupes contrôle, ce qui permettra de mesurer les déplacements de charge des participants des heures de pointe vers les heures hors pointe, ainsi qu'au cours des heures critiques. Le Distributeur évaluera également l'effet de différents facteurs sur l'effacement en période de pointe, notamment la température, l'inclusion d'un indicateur d'heures critiques, la combinaison avec les programmes en efficacité énergétique et l'impact sur les clients à faible revenu<sup>81</sup>.

Le projet pilote s'échelonnait d'octobre 2008 à mars 2010. Un rapport intérimaire sur les recommandations quant au lancement d'options tarifaires dynamiques sera présenté à la Régie au moment du dépôt du dossier tarifaire 2010. Le coût total du projet pilote est estimé à 5,8 M\$<sup>82</sup>.

Le **GRAME**, **OC**, **S.É./AQLPA** et l'**UC** appuient le projet pilote, car il permettra d'évaluer, entre autres, les effets croisés de la tarification dynamique et des programmes en efficacité énergétique, le taux de déplacement de la consommation, les profils de charge de la clientèle résidentielle et les avantages complémentaires des compteurs avancés. Toutefois, le **GRAME** est d'avis que l'écart de 1,5 ¢/kWh entre les prix en pointe et hors pointe retenu pour calibrer les tarifs DA et DB est insuffisant en tant qu'incitatif financier pour stimuler un changement d'habitudes de consommation d'électricité auprès des clients résidentiels.

La stratégie énergétique vise à ce que l'implantation d'une tarification selon la saison et l'heure d'usage, donne des outils au consommateur pour mieux contrôler sa facture d'électricité.

Le projet pilote soumis par le Distributeur respecte les orientations énoncées dans la stratégie énergétique et dans la décision D-2007-12. La Régie juge que les tarifs choisis, les intrants retenus et les paramètres du projet, dont les coûts, sont pour la plupart raisonnables et permettront de tester plusieurs hypothèses.

**Décision : La Régie autorise le Distributeur à mener à terme le projet de TDT.**

Néanmoins, la Régie considère que certaines modifications doivent être apportées au projet pilote pour améliorer les résultats.

---

<sup>81</sup> Pièce B-1-11QD-12, document 5, page 45, tableau 15.

<sup>82</sup> Pièce B-1-11QD-12, document 5, page 49, tableau 16.

Le Distributeur affirme ne pas être en mesure d'identifier une stratégie qui permet autant aux clients participants qu'à l'ensemble de sa clientèle de bénéficier d'une TDT. Selon ce dernier, le coût des compteurs, la faible différenciation de prix pointe/hors pointe et les contraintes liées au déplacement de charges en hiver sont les principaux écueils.

Tout d'abord, la Régie estime que l'écart de 1,5 ¢/kWh entre les prix en pointe et hors pointe retenu pour structurer les tarifs DA et DB envoie un signal de prix insuffisant pour amener un changement de comportement durable.

**Décision : La Régie demande au Distributeur d'utiliser la version alternative du tarif DB soumise en réponse à une question de la Régie. Ce tarif présente un écart de 2,2 ¢/kWh entre les prix en pointe et hors pointe en hiver<sup>83</sup>.**

La Régie est d'avis qu'un tarif qui comporte un écart de prix pointe/hors pointe plus important peut inciter davantage les clients résidentiels à modifier de manière durable leurs habitudes de consommation, ce qui est souhaitable au plan de l'intérêt public.

De plus, l'accès du consommateur à des informations pertinentes, détaillées, explicites et compréhensibles améliorera les chances de succès de ce projet pilote.

Ainsi, la Régie estime qu'il serait intéressant, dans le cadre du projet pilote, de permettre à un échantillon des clients du tarif D de voir, en direct, par l'utilisation d'un afficheur, les impacts de leurs choix de consommation sur leur facture d'électricité.

À cette fin, le Distributeur est autorisé à récupérer les sommes supplémentaires engagées dans un compte de frais reportés.

## **6. STRUCTURES TARIFAIRES POUR 2008-2009**

### **6.1 HAUSSES TARIFAIRES 2008-2009**

En conformité avec les dossiers tarifaires précédents, le Distributeur présente les structures tarifaires relatives à l'année 2008-2009.

---

<sup>83</sup> Ce tarif répartit le coût en puissance sur les 1 376 heures de pointe en hiver : voir pièce B-9-11QD-15, document 1, partie B, page 28.

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2009-016

R-3677-2008

6 mars 2009

---

**PRÉSENTS :**

Michel Hardy  
Richard Lassonde  
Louise Pelletier  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page 5**

---

**Décision**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité  
pour l'année tarifaire 2009-2010*

**La Régie constate un effritement du marché de la bi-énergie résidentielle, alors que le Distributeur annonce un accroissement de ses besoins en puissance pour satisfaire la demande de pointe associée au chauffage électrique.**

**Dans ce contexte, la Régie souhaite que le Distributeur ait recours à tous les outils de gestion de la consommation disponibles pour freiner la croissance des besoins de puissance de pointe. La bi-énergie résidentielle est, assurément, un de ces outils et ce marché doit être sauvegardé. La Régie croit que le contexte auquel le Distributeur fait face favorise le développement de nouveaux outils de gestion de la demande.**

**La Régie demande donc au Distributeur de présenter, lors du prochain dossier tarifaire, le résultat de ses réflexions sur ce sujet ainsi que les éléments de sa stratégie tarifaire et commerciale visant le développement de ces outils. Cette stratégie devra évidemment viser le maintien, voire la croissance, du marché de la bi-énergie résidentielle, mais également le développement d'autres créneaux.**

#### **5.4 PROJET TARIFAIRE HEURE JUSTE**

Le projet tarifaire Heure Juste a été présenté par le Distributeur dans le cadre du dossier tarifaire R-3644-2007 afin de répondre à la demande de la stratégie énergétique 2006-2015 du gouvernement du Québec d'implanter progressivement une tarification selon la saison et l'heure d'usage auprès des clients résidentiels.

Dans la décision D-2008-024, la Régie approuvait, sous certaines conditions, la mise sur pied d'un tel projet pilote afin d'évaluer les impacts de différents signaux de prix sur les clients et leur capacité à déplacer leur consommation d'énergie en période de pointe vers la période hors pointe<sup>91</sup>. Le Distributeur présente un suivi du projet tarifaire Heure Juste dans le cadre du présent dossier tarifaire.

Les tarifs DA, de type « pointe critique », et DB, de type « dynamique dans le temps », sont testés auprès d'un échantillon de 2 200 participants admissibles au tarif D et répartis dans trois zones géographiques choisies pour évaluer, sous certaines contraintes, les impacts de chacun des tarifs<sup>92</sup>. Ces trois zones englobent les villes de Saint-Jean-sur-Richelieu, Trois-Rivières et celles de Sept-Îles et Val-d'Or. Le Distributeur annonce que l'objectif de

---

<sup>91</sup> Décision D-2008-024, dossier R-3644-2007, 26 février 2008, pages 104 et 105.

<sup>92</sup> Pièce B-1-IQD-12, document 1, page 138.

recrutement fixé à 3,0 % pour l'ensemble des quatre villes a été atteint et même dépassé, atteignant 3,7 %.

Le Distributeur mentionne que le projet pilote a été commercialisé sous le nom de projet tarifaire Heure Juste, alors que les tarifs DA et DB ont reçu respectivement les noms de tarifs Réso+ et Réso.

Les campagnes d'information et de sollicitation auprès des différentes populations ont débuté au mois de mai 2008 pour se terminer le 8 août 2008. Le Distributeur indique qu'il a fait parvenir un accusé de réception aux clients qui ont retourné leur formulaire d'adhésion et qu'il a procédé, sur une base aléatoire, à l'identification des participants (groupes expérimental et contrôle).

Les compteurs des participants sélectionnés ont été remplacés, de septembre à novembre 2008, par des compteurs utilisant un réseau maillé à Saint-Jean-sur-Richelieu et à Trois-Rivières, avec installation d'afficheurs pour les participants de Saint-Jean-sur-Richelieu et par des compteurs utilisant un lien téléphonique à Sept-Îles et à Val-d'Or, compte tenu de la plus faible densité de population.

Enfin, le projet a débuté le 1<sup>er</sup> décembre 2008 et se terminera le 31 mars 2010, soit deux hivers plus tard<sup>93</sup>.

**La Régie prend note du suivi du projet tarifaire Heure Juste présenté par le Distributeur. Elle lui demande de déposer une mise à jour de ce suivi, lors du prochain dossier tarifaire, qui comportera notamment, les résultats disponibles à ce moment.**

## **5.5 TARIF APPLICABLE AU RÉSEAU AUTONOME DE SCHEFFERVILLE**

Dans la décision D-2006-123, la Régie autorisait le Distributeur à prendre en charge les clients du réseau autonome de Schefferville situé au nord du 53<sup>e</sup> parallèle. Le prix facturé à ces clients est nettement inférieur à celui facturé aux clients du réseau intégré du Distributeur.

Dans la décision D-2008-024, la Régie acceptait la proposition du Distributeur d'introduire, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008, un tarif de transition afin que le tarif d'électricité de Schefferville rejoigne celui du réseau intégré, sans créer de choc tarifaire. Le tarif de

---

<sup>93</sup> Pièce B-1-HQD-12, document 1, page 142.

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2011-162

R-3748-2010

27 octobre 2011

---

**PRÉSENTS :**

Gilles Boulianne

Richard Carrier

Marc Turgeon

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision finale**

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement  
2011-2020 du Distributeur*



[151] Le GRAME est pour sa part d'avis que le Distributeur devrait s'inspirer du succès que connaît la démarche *EcoWatt* initiée en Bretagne et par laquelle des alertes envoyées par courriels aux 30 000 personnes inscrites, la messagerie texte et autres outils de communication électronique en période de pointe auraient généré une réduction de 2 à 5 % de la consommation d'électricité<sup>136</sup>.

[152] La Régie est d'avis que l'appel au public représente un moyen de gestion opérationnel de la pointe relativement simple et peu coûteux<sup>137</sup>, permettant d'accentuer la sensibilisation du public. **Elle juge que le Distributeur a intérêt à bonifier sa stratégie de communication visant à sensibiliser sa clientèle sur la notion de pointe hivernale, les comportements à adopter durant cette période et les bénéfices pouvant en découler pour celle-ci.**

[153] **Étant donné que le niveau de réponse à un appel au public a un caractère imprévisible, la Régie accepte la proposition du Distributeur de ne pas le prendre en compte dans la planification des moyens de gestion pour répondre à la pointe hivernale et, conséquemment, de ne pas l'inclure au bilan en puissance.**

#### 3.2.4 GESTION DE LA CONSOMMATION

[154] Le Distributeur indique qu'il poursuit ses initiatives pour définir le potentiel des opportunités en matière de gestion de la consommation. Entre autres, le projet de Lecture à distance (LAD)<sup>138</sup> permettra au Distributeur de qualifier les opportunités d'affaires prometteuses et de développer l'offre d'options en gestion de la consommation. Le Distributeur indique qu'il serait possible d'offrir à sa clientèle des équipements, des accessoires et des mesures de type comportemental. Par ailleurs, il poursuit ses activités de vigie et de prospection en gestion de la consommation<sup>139</sup>.

[155] La Régie constate, à cet égard, que le Distributeur ne prend que peu ou pas d'engagements sur des mesures tangibles de gestion de la consommation et que ces dernières ne sont que faiblement représentées dans ses stratégies d'approvisionnement.

---

<sup>136</sup> Pièce C-GRAME-0014, page 5.

<sup>137</sup> Pièce A-0040, page 38.

<sup>138</sup> Dossier R-3770-2011.

<sup>139</sup> Pièce B-0004, pages 28 et 29.

[156] De plus, la Régie note que le Distributeur ne présente pas une stratégie d'action élaborée en matière de gestion de la pointe. En effet, bien qu'il affirme procéder en continu à des activités de vigie « *dynamique* » à l'interne, ces activités ne s'assortissent d'aucun rapport, ni liste de mesures étudiées. La nature des mesures examinées et la date de tombée du résultat des recherches réalisées par l'IREQ ne sont pas, non plus, définies<sup>140</sup>.

[157] Le Distributeur indique cependant que « *dès qu'une mesure [...] semble démontrer un potentiel, soit parce que le coût de la mesure a diminué, à ce moment-là on repasse la mesure ou la technologie dans les tests et si le TCTR [test du coût total en ressources] devient positif, on l'inclut au PTÉ [potentiel technico-économique d'économie d'énergie]*<sup>141</sup> ».

[158] Or, la Régie observe que le PTÉ n'inclut pratiquement aucune mesure de gestion de la demande. L'impact en puissance des mesures qui composent le PTÉ est calculé à partir d'une modélisation horaire des économies d'énergie réalisées<sup>142</sup>.

**[159] La Régie demande au Distributeur d'examiner spécifiquement le PTÉ de la gestion de la consommation, pour tous les secteurs, et de déposer un rapport à cet égard dans l'état d'avancement 2012 du Plan. L'impact de chacune des mesures étudiées, retenues ou non au PTÉ<sup>143</sup>, devra y être distingué et quantifié.**

**[160] À partir de ce PTÉ, la Régie demande au Distributeur de quantifier et de lui soumettre, dans le cadre du plan d'approvisionnement 2014-2023, son objectif de réduction de la pointe par des mesures concrètes de gestion de la consommation.**

---

<sup>140</sup> Pièce A-0044, pages 135 à 137, 139, 140, 154 et 155.

<sup>141</sup> Pièce A-0044, page 135.

<sup>142</sup> *Potentiel technico-économique d'économie d'énergie électrique au Québec – Secteurs résidentiel, commercial et institutionnel (C'I) et agricole*, mise à jour 2010, page 87, déposé le 30 juin 2011 par le Distributeur.

<sup>143</sup> Notamment la récupération de la chaleur des eaux grises, l'impact comportemental des consignes du Distributeur en période de pointe hivernale et les nouveaux compteurs LAD.

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2014-017

R-3864-2013

10 février 2014

---

**PRÉSENTS :**

Louise Rozon

Diane Jean

Bernard Houle

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur les demandes d'intervention, les enjeux, les budgets de participation et le calendrier**

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2014-2023 du Distributeur*

## Compteurs de nouvelle génération

[30] L'ACEFO, la FCEI et le RNCREQ souhaitent s'assurer que le Distributeur a tenu compte, dans son Plan, du potentiel de réduction des besoins liés aux compteurs de nouvelle génération.

[31] Le Distributeur ne prévoit pas de nouvelles options tarifaires en lien avec les compteurs de nouvelle génération, avant la fin du déploiement prévu pour 2018. Il estime donc ce sujet non pertinent ou subsidiairement, prématuré, considérant qu'un autre plan d'approvisionnement sera déposé d'ici 2018.

[32] La FCEI estime qu'il irait à l'encontre de l'intérêt public d'attendre la mise en place de l'ensemble des compteurs de nouvelle génération pour introduire des mesures de réduction de la demande. Pour sa part, le RNCREQ souligne que ces compteurs permettent la prise d'initiatives, non reliées à de nouvelles options tarifaires, pouvant contribuer aux bilans en énergie et en puissance du Distributeur.

[33] Dans sa décision procédurale D-2013-183, la Régie a rappelé que le Plan était le forum approprié pour discuter des stratégies générales et du potentiel d'un portefeuille de mesures d'efficacité énergétique et de gestion de la demande. De plus, aux paragraphes 159 et 160 de la décision D-2011-162<sup>6</sup>, la Régie a demandé au Distributeur de quantifier, à partir du potentiel technico-économique de la gestion de la consommation, son objectif de réduction de la pointe en référant, entre autres, aux compteurs de nouvelle génération (projet de lecture à distance (LAD)).

[34] Ainsi, même si le Distributeur ne prévoit pas de nouvelles options tarifaires avant la fin du déploiement des compteurs en 2018, il est opportun d'examiner les possibilités offertes par les compteurs de nouvelle génération dans le présent Plan, dont l'horizon s'étend jusqu'en 2023. Il y a d'abord lieu de s'interroger sur le bien-fondé du fait

---

<sup>6</sup> Dossier R-3748-2010.

qu'aucune mesure ne soit mise en place avant la fin du déploiement des compteurs. Par la suite, même si la Régie en venait à la conclusion qu'il serait préférable d'attendre que tous les compteurs soient installés avant de mettre en place des mesures, il y a lieu, dès à présent, de connaître les intentions du Distributeur quant à leur utilisation en lien avec la gestion de la pointe et l'efficacité énergétique.

### **Appel d'offres pour l'électricité interruptible**

[35] Selon EBM, le recours à l'électricité interruptible pour répondre à de nouveaux besoins en puissance doit être revu pour tenir compte de l'obligation de procéder à des appels d'offres en puissance, conformément à l'article 74.1 de la Loi.

[36] Pour sa part, le Distributeur soutient que l'électricité interruptible est une option tarifaire et, qu'à ce titre, elle n'a pas à être soumise à la procédure d'appel d'offres. Ce sujet ne devrait donc pas, selon lui, être examiné sous cet angle.

[37] En réplique, EBM s'exprime ainsi :

*« [...] l'ensemble des besoins postpatrimoniaux du Distributeur, tel que le stipule l'article 74.1 de la Loi, doit faire l'objet d'un appel d'offres sans discrimination entre les participants intéressés ou encore à l'égard des différentes sources d'approvisionnements incluant les projets d'efficacité énergétique dont l'électricité interruptible. Ainsi, le Distributeur [...] ne peut donc pas ainsi privilégier de recourir notamment à l'option d'électricité interruptible sans offrir cette demande en puissance à l'ensemble des fournisseurs potentiels, incluant les clients industriels sur le même pied d'égalité que l'ensemble de tous les participants ».*

[38] La Régie n'entend pas traiter de l'enjeu soulevé par EBM. L'article 74.1 de la Loi prévoit des appels d'offres applicables « à toutes les sources d'approvisionnement de même qu'à des projets d'efficacité énergétique ». Bien que l'électricité interruptible soit un moyen de gestion de la demande en puissance, la Régie est d'avis qu'elle ne constitue pas un « projet » d'efficacité énergétique au sens de la Loi. Elle constitue, au même titre que le tarif bi-énergie, une option tarifaire permettant la gestion de la pointe d'hiver.

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2014-037

R-3854-2013

6 mars 2014

Phase 1

---

**PRÉSENTES :**

Louise Rozon

Françoise Gagnon

Louise Pelletier

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur le fond - Phase 1**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité  
de l'année tarifaire 2014-2015*

[733] Les conditions de l'option sont les mêmes que pour la grande puissance, sauf que le prix plancher, dont l'objectif est d'assurer que les ventes à l'option d'électricité additionnelle ne se substituent pas aux ventes au tarif régulier, correspond au prix moyen du tarif M calculé en tenant compte uniquement du prix de la 2<sup>e</sup> tranche d'énergie, soit le prix pour la consommation à la marge des clients, avec un appel de puissance supérieur à 1 000 kW. Pour une alimentation à 25 kV et un FU de 100 %, le prix serait de 5,28 ¢/kWh au 1<sup>er</sup> avril 2014.

[734] SÉ/AQLPA recommande à la Régie d'accepter la proposition du Distributeur d'étendre l'option de l'électricité additionnelle aux clients de moyenne puissance de 1 000 kW et plus et de l'inviter à évaluer la possibilité de réduire ce seuil<sup>367</sup>.

**[735] La Régie approuve l'application de l'offre de l'électricité additionnelle à la clientèle de moyenne puissance, telle que proposée le Distributeur. Elle considère cependant prématuré d'inviter le Distributeur à examiner la possibilité de réduire le seuil de 1 000 kW.**

## **18.5 MISE À JOUR DE LA TARIFICATION APPLICABLE AU NORD DU 53<sup>E</sup> PARALLÈLE**

[736] La clientèle résidentielle des RA au nord du 53<sup>e</sup> parallèle bénéficie, tout comme le reste de la clientèle résidentielle, du tarif D jusqu'à concurrence de 30 kWh/jour. Toute la consommation qui excède ce seuil est facturée au prix de 32,26 ¢/kWh<sup>368</sup>. Le Distributeur précise qu'au prix actuel de 1,82 \$/litre (24 ¢/kWh équivalent), l'utilisation du mazout plutôt que de l'électricité permet au client d'économiser 25 % sur ses coûts de chauffage.

[737] Pour environ 275 abonnements au tarif D, la proportion des kilowattheures consommés en 2<sup>e</sup> tranche excède 30 % de leur consommation totale respective. Comme les logements disposent d'un système de chauffage au mazout, la consommation en 2<sup>e</sup> tranche serait principalement attribuable au chauffage électrique d'appoint, même s'il en coûte moins cher de chauffer au mazout qu'à l'électricité.

---

<sup>367</sup> Pièce C-SÉ-AQLPA-0014, p. 9.

<sup>368</sup> Au 1<sup>er</sup> avril 2013.

[738] Le Distributeur indique que l'utilisation plus répandue du chauffage d'appoint électrique peut s'expliquer par le fait que la presque totalité des consommateurs n'ont pas la responsabilité de payer la facture d'électricité et ne reçoivent pas le signal de prix visant la consommation en 2<sup>e</sup> tranche. En effet, environ 95 % des abonnements au tarif D au nord du 53<sup>e</sup> parallèle sont détenus par des organismes qui en assument les factures. Comme ces organismes gèrent un grand nombre de factures, ils ne sont pas toujours sensibilisés au fait qu'un certain nombre de leurs abonnements ont une consommation significative en 2<sup>e</sup> tranche.

[739] Afin d'aider la clientèle en ce sens, au-delà des mesures de sensibilisation déjà en place, le Distributeur intensifiera ses efforts en consultant les organismes en charge de ces factures pour identifier les pistes les plus susceptibles de sensibiliser la clientèle.

[740] Le Distributeur propose d'augmenter graduellement le prix de la 2<sup>e</sup> tranche d'énergie au rythme de 8 % par année, en sus de la hausse tarifaire moyenne des tarifs domestiques à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, afin, qu'à terme, il reflète mieux le coût évité en RA au nord du 53<sup>e</sup> parallèle (à l'exclusion du réseau de Schefferville). Le prix applicable aux 30 premiers kilowattheures par jour demeurerait, quant à lui, identique à celui applicable en réseau intégré.

[741] Pour la clientèle petite et moyenne puissance des RA, le Distributeur propose de continuer de faire évoluer le prix dissuasif au rythme de la hausse tarifaire moyenne, tant et aussi longtemps qu'il sera supérieur au coût évité. Selon lui, pour cette clientèle, le signal de prix passe plutôt par l'interdiction, à l'article 7.4 du texte des Tarifs, d'utiliser l'électricité pour le chauffage et d'autres applications thermiques par la facturation, si le client contrevient à cette disposition, de toute la consommation à un prix dissuasif de 71,13 ¢/kWh (au 1<sup>er</sup> avril 2013).

[742] Le nombre de clients aux tarifs généraux facturés au prix dissuasif est relativement stable d'année en année. Au cours de l'année 2012, 30 des quelque 760 abonnements ont été facturés au prix dissuasif. Le Distributeur effectue des inspections systématiques lors des nouveaux raccordements de clients généraux au nord du 53<sup>e</sup> parallèle et des inspections périodiques des clients généraux existants<sup>369</sup>.

---

<sup>369</sup> Pièce B-0088, p. 131.



[743] Le Distributeur ne propose pas de modification aux modalités d'application des tarifs généraux au nord du 53<sup>e</sup> parallèle. De plus, puisque ce prix dissuasif excède déjà le coût évité en RA au nord du 53<sup>e</sup> parallèle, il propose de continuer de le faire évoluer au rythme de la hausse tarifaire moyenne, tant et aussi longtemps qu'il sera supérieur au coût évité.

[744] Dans leur observation conjointe<sup>370</sup>, Makivik et l'ARK expliquent que la surconsommation d'électricité au Nunavik est attribuable en partie à la pénurie de logements. La consommation des logements où peuvent se trouver jusqu'à 12 occupants est donc supérieure à celle des ménages moyens ne comptant que trois ou quatre personnes.

[745] Ces organismes soulignent par ailleurs que, selon les modalités d'un programme renouvelé entre Makivik et le Distributeur en 2010, la décision d'augmenter le tarif de la 2<sup>e</sup> tranche aura pour effet de réduire les montants versés pour subventionner le coût du chauffage au mazout et au gaz propane dans les communautés du Nunavik. Ils demandent donc à la Régie de ne pas accepter la demande d'augmenter le tarif de la 2<sup>e</sup> tranche pour les tarifs D et DM des RA du Nunavik tant que le Distributeur n'aura pas réalisé une enquête approfondie sur les causes de la surconsommation d'électricité, qu'il n'aura pas mis en place des programmes d'efficacité énergétique et de sensibilisation et qu'il n'aura pas proposé d'autres mesures afin de réduire la surconsommation d'électricité. L'UC émet des recommandations similaires<sup>371</sup>.

[746] Le GRAME<sup>372</sup> est favorable à la proposition du Distributeur d'une hausse progressive du tarif applicable à la 2<sup>e</sup> tranche de consommation. Il souligne cependant qu'il peut y avoir une proportion de clients qui utilise un chauffage d'appoint électrique et qui ne dépasse pas pour autant 30 kWh par jour en moyenne de consommation, tout comme il peut y avoir des dépassements de plus de 30 kWh dans une journée qui ne soient pas facturés au prix du tarif dissuasif en raison du fait que la 1<sup>re</sup> tranche du tarif D est établie, non pas pour chaque journée, mais sur une période de facturation typique de 60 jours.

---

<sup>370</sup> Pièce D-0005.

<sup>371</sup> Pièce C-UC-0038, p. 21 et 22.

<sup>372</sup> Pièce C-GRAME-0013, p. 19 à 27.

[747] Le GRAME recommande l'installation de CNG afin que la clientèle soit facturée sur une base journalière, puisqu'il lui est interdit de se chauffer à l'électricité. Selon l'intervenant, une modification subséquente du texte des tarifs pour les RA devrait être faite pour permettre de contrôler la limite quotidienne de 30 kWh/jour dans les RA.

[748] Par équité pour la clientèle, le Distributeur n'entend pas modifier le seuil de la 1<sup>re</sup> tranche ni l'appliquer sur une base journalière. Selon lui, les clients résidentiels au nord du 53<sup>e</sup> parallèle doivent continuer de bénéficier des mêmes prix et du même seuil de la 1<sup>re</sup> tranche du tarif D que les clients du réseau intégré, pour les usages de base d'un logement. Le Distributeur rappelle également que la notion de « 30 kWh/jour » a été retirée des Tarifs depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012 afin de répondre à la préoccupation de la Régie relative à l'application du seuil de la 1<sup>re</sup> tranche d'énergie aux tarifs D et DM avec l'arrivée des CNG qui permettent de disposer de lectures de consommation quotidiennes<sup>373</sup>.

[749] Le GRAME indique que le Distributeur omet de préciser que l'article 7.1 des Tarifs portant sur le tarif applicable au nord du 53<sup>e</sup> parallèle n'a pas été mis à jour en fonction de l'arrivée des CNG et prévoit toujours la notion des 30 kWh/jour<sup>374</sup>.

[750] Le RNCREQ<sup>375</sup> appuie la proposition du Distributeur d'augmenter la 2<sup>e</sup> tranche du tarif D pour les réseaux au nord du 53<sup>e</sup> parallèle, car cette mesure est un incitatif à l'efficacité énergétique et diminue l'utilisation de combustible fossile. Cependant, l'intervenant propose également que le Distributeur identifie les clients qui dépassent la consommation de la 1<sup>re</sup> tranche, qu'il avise de cette situation les entités responsables, directement ou indirectement, du paiement des factures, qu'il les informe de l'augmentation du prix de la 2<sup>e</sup> tranche et qu'ils recherchent ensemble des moyens de réduire la consommation dans cette tranche. Le RNCREQ est d'avis qu'un maillage entre les différentes entités qui s'acquittent du paiement des frais énergétiques doit être fait afin d'obtenir une réponse optimale de la mesure mise en place, répondant au signal de prix lancé par la mesure préconisée par le Distributeur.

---

<sup>373</sup> Pièce B-0162, p. 13.

<sup>374</sup> Pièce C-GRAME-0019, p. 4.

<sup>375</sup> Pièce C-RNCREQ-0020, p. 11 et 12.

[751] La Régie constate que l'article 7.1 des Tarifs portant sur le tarif applicable au nord du 53<sup>e</sup> parallèle prévoit toujours la notion des 30 kWh/jour, alors que cette notion a été modifiée dans les autres articles portant sur les tarifs résidentiels. Cette mise à jour a été effectuée afin de refléter la pratique habituelle du calcul de la consommation au tarif de la 1<sup>re</sup> tranche sur une période de facturation typique de 60 jours et pour assurer un traitement uniforme de tous les abonnés, que leur consommation soit déjà mesurée quotidiennement, par un CNG, ou pas encore. La Régie considère que cette mise à jour doit s'appliquer également aux abonnés des RA.

**[752] La Régie demande au Distributeur de mettre à jour l'article 7.1 des Tarifs sur les tarifs résidentiels applicables au nord du 53<sup>e</sup> parallèle afin d'harmoniser le calcul du montant à facturer au taux de la 1<sup>re</sup> tranche, avec l'ensemble des tarifs résidentiels.**

[753] Le Distributeur démontre un certain contrôle de la situation du chauffage électrique auprès de sa clientèle aux tarifs généraux. Auprès de la clientèle aux tarifs D et DM, la preuve est cependant à l'effet que l'utilisation du chauffage électrique auxiliaire est une réalité encore mal connue et mal évaluée.

[754] En effet, dans sa réponse à l'UC qui le questionne sur les raisons pour lesquelles il n'y a aucun potentiel d'associé au chauffage des locaux au Nunavik, le Distributeur explique :

*« Bien, au Nunavik, le chauffage des locaux évidemment ça chauffe au mazout donc il n'est pas dans le potentiel électrique. [...] le chauffage d'appoint, ce n'est pas une mesure [...] ce n'est pas dans le potentiel [...] Le chauffage d'appoint c'est un constat qu'on fait à partir de certaines informations [...] c'est une question de tarification. [...] Il n'y a pas de coûts de mesure. [...] Le client ne consommerait pas puis c'est une question de tarif »<sup>376</sup>.*

[755] Le Distributeur précise d'ailleurs qu'il est erroné d'affirmer, comme le fait le GRAME, qu'il est interdit de se chauffer au nord du 53<sup>e</sup> parallèle aux tarifs domestiques. Il ajoute que la tarification vise seulement « à inciter davantage les consommateurs à utiliser le mazout comme source d'énergie pour le chauffage »<sup>377</sup>.

---

<sup>376</sup> Pièce A-0059, p. 69 à 72.

<sup>377</sup> Pièce B-0162, p. 12 et 13.

[756] L'impact du chauffage électrique d'appoint sur la consommation importante de certains clients résidentiels dans la 2<sup>e</sup> tranche des tarifs D et DM doit être clarifié. D'ailleurs, le Distributeur indique qu'il n'est pas en mesure de déterminer la demande de pointe typique associée aux usages de base d'une résidence au tarif D au nord du 53<sup>e</sup> parallèle<sup>378</sup>. Makivik et ARK demandent qu'une analyse des causes de cette surconsommation soit entreprise afin que des solutions puissent être mises sur pied pour la réduire, voire l'éliminer, par des solutions d'efficacité énergétique ou des mesures de sensibilisation.

[757] Le Distributeur indique son ouverture à retarder au 1<sup>er</sup> avril 2015 l'amorce de la hausse proposée du prix de la 2<sup>e</sup> tranche applicable au nord du 53<sup>e</sup> parallèle afin de permettre aux clients du Nunavik de mettre en place des mesures visant à ajuster leur consommation et à réduire l'impact sur leur facture d'électricité<sup>379</sup>.

[758] La Régie considère qu'il ne dépend pas seulement des clients du Nunavik de mettre en place, de leur côté, des mesures visant à ajuster leur consommation et à réduire l'impact du taux de la 2<sup>e</sup> tranche des tarifs résidentiels sur leur facture d'électricité, mais que le Distributeur doit également clarifier ses objectifs et ajuster son offre de programmes, de mesures et de tarifs, en visant une utilisation optimale de l'énergie dans les RA au nord du 53<sup>e</sup> parallèle.

**[759] La Régie approuve la stratégie de mise à jour des tarifs applicables au nord du 53<sup>e</sup> parallèle proposée par le Distributeur. Elle accepte le report de la mise en application de la hausse graduelle du tarif de la 2<sup>e</sup> tranche des tarifs résidentiels au 1<sup>er</sup> avril 2015.**

[760] La Régie encourage le Distributeur à collaborer avec toutes les parties visées afin de mettre en place des mesures permettant de réduire la consommation en 2<sup>e</sup> tranche des clients du Nunavik.

[761] La Régie constate que les organismes ayant en charge les factures de plus de 95 % des abonnements résidentiels du Nunavik pourront grandement bénéficier des fonctionnalités associées au projet LAD.

---

<sup>378</sup> Pièce B-0088, p. 131 à 133.

<sup>379</sup> Pièce B-0162, p. 12 et 13.

[762] Conséquemment, la Régie demande au Distributeur de présenter, lors du dossier tarifaire 2015-2016, une ébauche de sa stratégie d'exploitation des données du projet LAD prévu être déployé dans les réseaux autonomes vers 2018, afin d'aider les organismes gérant les factures de 95 % de la clientèle résidentielle à orienter leurs interventions et, entre autres, à décourager l'usage du chauffage électrique d'appoint. Également, la Régie demande au Distributeur de présenter, dans le prochain dossier tarifaire, un plan de réduction du chauffage d'appoint électrique, en commençant par les réseaux à centrale thermique où des ajouts de puissance sont planifiés dans un horizon de deux à quatre ans.

## 18.6 INTRODUCTION AU SERVICE COMPLET D'ÉCLAIRAGE PUBLIC D'UN TARIF APPLICABLE À UN NOUVEAU LUMINAIRE DEL

[763] Le Distributeur prévoit remplacer, au cours des prochaines années, des luminaires à vapeur de SHP du service complet d'éclairage public par des luminaires DEL<sup>380</sup>. Ce remplacement permettra d'offrir aux abonnés du service complet d'éclairage public un service équivalent à prix moindre grâce à la réduction des coûts d'alimentation électrique et d'entretien. Le Distributeur précise qu'il procédera en premier lieu au remplacement des quelque 1 400 luminaires SHP du service complet d'éclairage public au Nunavik<sup>381</sup>.

[764] Le tarif proposé pour le nouveau luminaire DEL offert au service complet d'éclairage public est établi de manière à couvrir la fourniture et l'exploitation du luminaire, son entretien ainsi que son alimentation électrique. Le coût de l'alimentation électrique est calculé en fonction de la consommation estimée au tarif du service général d'éclairage public. En actualisant le coût d'acquisition du luminaire DEL et son entretien sur une durée de vie utile de 16 ans, et compte tenu de l'ajustement tarifaire proposé, le prix applicable au luminaire DEL de 6 100 lumens (ou 65 W) s'élèverait à 21,81 \$/mois au 1<sup>er</sup> avril 2014. Ce prix est environ 5 % inférieur à celui du luminaire équivalent, le luminaire SHP à 8 500 lumens (ou 100 W). Comme pour les autres tarifs du service complet d'éclairage public, le Distributeur propose d'ajuster ce prix annuellement en fonction de l'ajustement tarifaire moyen du tarif G autorisé par la Régie<sup>382</sup>.

<sup>380</sup> Pièce B-0049, p. 27 et 28.

<sup>381</sup> Pièce B-0162, p. 13.

<sup>382</sup> Pièce B-0049, p. 28.